

Motion

(1339)

concernant l'approvisionnement en énergie électrique du canton de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que selon son article 1, la loi cantonale sur l'énergie a pour but de « favoriser un approvisionnement énergétique suffisant, sûr, économique, diversifié et respectueux de l'environnement » ;
- que cette loi détermine également « les mesures visant notamment à l'utilisation rationnelle et économe de l'énergie et au développement prioritaire de l'exploitation des sources d'énergie renouvelables » ;
- que l'article 10 de la loi sur l'énergie contient notamment une disposition stipulant que « le Conseil d'Etat établit un projet de conception générale en matière d'énergie » ;
- que les Services industriels de Genève possèdent 22,7 % du capital d'Energie Ouest Suisse (EOS) ;
- que les actionnaires des SIG sont l'Etat de Genève et les communes genevoises ;
- que la présidence d'EOS a été repourvue en mars dernier suite à la démission surprise de son président, cela moins de deux ans après sa nomination ;
- que cet état de fait démontre les divergences d'opinions entre les principaux actionnaires de cette société sur les décisions stratégiques à prendre pour son avenir,

invite le Conseil d'Etat

- à faire connaître au Grand Conseil toutes les options possibles pour les SIG de mener à bien leur mission d'approvisionnement énergétique en tenant compte de la situation délicate dans laquelle se trouve EOS ;
- à vérifier si la fiabilité de la production romande d'électricité est assurée à des coûts acceptables pour l'économie cantonale tout en préservant la valeur patrimoniale d'EOS.